



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 07 MAI 2021
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2017
imposant des mesures de réhabilitation au site exploité par la

Société PRESTIA SBG – ZI DE LA GARE – LA CHAPELLE-CARO – 56460 VAL D'OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses annexes, et notamment les articles R.539-1 et suivants ;
- VU** le décret du président de la République du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** la note du ministre aux préfets du 17 avril 2017 relative à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1992 délivré à la Société Bretonne de Galvanisation (SBG) en vue d'exploiter au lieu dit La Gare 56460 La Chapelle-Caro, une usine de traitement de surface et de galvanisation à chaud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oust ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017, prescrivant des mesures de réhabilitation du site exploité par la Société Bretonne de Galvanisation – SBG, située ZI de La Gare – La Chapelle-Caro – 56460 Val d'Oust ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation portant autorisation environnementale délivré le 15 janvier 2021 à la société PRESTIA SBG ;
- VU** la notification par la Société Bretonne de Galvanisation adressée au préfet du Morbihan le 10 octobre 2011 de la cessation des activités classées de traitement de surface exercées historiquement dans un premier bâtiment et de leur transfert dans un nouveau bâtiment d'exploitation sur le même site ;
- VU** l'étude de faisabilité technico-économique (EFTE) de juin 2018 ;
- VU** le courrier du 18 septembre 2018 transmettant le rapport de synthèse afférent à l'EFTE et sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 ;
- VU** le rapport de tierce-expertise relatif au projet de réhabilitation transmis le 21 août 2019 ;

- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 décembre 2019 à la société PRESTIA SBG en vue de poursuivre l'activité exercée préalablement par l'entreprise SBG ;
- VU** le bilan de surveillance des eaux souterraines 2008-2019 du 7 janvier 2020 transmis le 4 mars 2020 ;
- VU** le plan de gestion de juin 2020 transmis le 14 août 2020 ;
- VU** l'interprétation de l'état des milieux du 27 avril 2020 transmise le 2 juin 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 février 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé au demandeur par courrier du 10 mars 2021 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire par courriel du 17 mars 2021, complétée le 26 avril 2021 ;
- VU** la réponse de la DREAL aux observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, par courriel du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 qui imposaient la mise en œuvre de mesures de réhabilitation sous un délai de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que les démarches engagées par la société PRESTIA SBG n'ont pas permis de déterminer dans les délais fixés la ou les mesures de réhabilitation adaptée(s) permettant de garantir l'atteinte des objectifs de dépollution prescrits ;

CONSIDÉRANT la demande de modification des objectifs de dépollution portée par la société PRESTIA SBG ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des données acquises dans le cadre des études réalisées depuis la tierce-expertise ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2017 afin de répondre à la demande de l'exploitant tout en garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également la nécessité de prescrire de nouveaux délais de mise en œuvre de la démarche « sites et sols pollués », et notamment concernant le démarrage des travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT la demande de la société PRESTIA SBG, portée à la connaissance du préfet du Morbihan dans le cadre de la procédure contradictoire, de disposer de 9 mois pour transmettre le Plan de Conception des Travaux, au lieu des 3 mois prévus dans le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'inspection des installations classées, au regard des études nécessaires à la réalisation du Plan de Conception des Travaux, incluant des essais de terrain et de laboratoire dont les durées ne peuvent être réduites ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

La société PRESTIA SBG, dont l'établissement se trouve au lieu-dit La Gare – La Chapelle-Caro dans la commune du VAL D'OUST, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 1- Description générale

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 imposant des mesures de réhabilitation à la société PRESTIA SBG pour son site exploité sur la commune du VAL D'OUST est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'article 3-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 est remplacé par :

Article 3-3 - Nature des travaux et mesures de suivi

Avant le 31 décembre 2021, l'exploitant devra transmettre au préfet du Morbihan un Plan de Conception des Travaux établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

Afin de vérifier le bon avancement de la démarche l'exploitant justifiera auprès de l'inspection le respect des délais intermédiaires suivants :

- Avant le 1^{er} août 2021 : Réalisation des rapports d'essai de laboratoire sur les eaux souterraines et réalisation de la campagne d'injection par géoprobe ;
- Avant le 1^{er} octobre 2021 : réalisation de la campagne d'injection en puits pour le traitement des sols et installation du pilote sur les eaux souterraines.

L'exploitant informera régulièrement l'inspection de l'état d'avancement de la démarche.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission du Plan de Conception des Travaux, l'exploitant devra engager les opérations de réhabilitation.

3.3.1 – Dispositions générales :

La technologie sélectionnée devra être capable de traiter efficacement et durablement une eau particulièrement chargée en métaux (spécialement en zinc), en ammonium, et dans une moindre mesure en chlorures.

En aucun cas le dispositif de traitement élaboré ne doit avoir pour effet de perturber le fonctionnement naturel de la nappe souterraine au-delà de l'emprise du dispositif (assèchement, impact sur les eaux de surface...).

3.3.2 - Entretien et conduite des installations de traitement :

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. En particulier, le cas échéant, les filtres, membranes, etc.. utilisés au cours du traitement seront renouvelés aussi souvent que nécessaire.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un suivi spécifique est mené en ce sens. Ce suivi, dont les modalités seront présentées à l'inspection des installations classées, aura pour objectif de vérifier les performances épuratoires du dispositif de traitement et l'impact du traitement dans le milieu.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.3.3 – Comptes-rendus d'étapes :

Des comptes-rendus d'étape seront réalisés semestriellement les deux premières années de traitement et communiqués à l'inspection : ils comprendront un bilan commenté des analyses décrites ci-dessus, une démonstration du respect des valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur concernant les rejets d'eau épurée, l'évolution du taux de récupération en métaux de l'unité de traitement, et précisera si d'éventuels ajustements du dispositif sont nécessaires (débit de pompage, régénération des filtres, durée du traitement affinée, etc.). Ensuite des comptes-rendus annuels seront élaborés et communiqués à l'inspection tant que le dispositif de traitement sera en place.

3.3.4 - Élimination des déchets :

Les déchets, notamment les résidus d'épuration, seront traités dans des filières appropriées à défaut de réutilisation ou de recyclage, les justificatifs d'évacuation seront conservés.

En cas d'excavation, des analyses spécifiques permettront d'orienter les terres vers les installations adaptées. Des analyses fonds et flancs de fouilles indiqueront la qualité des terres laissées en place.

Un registre retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à la gestion des déchets doit être tenu.

ARTICLE 3 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les objectifs de réhabilitation concernant les eaux souterraines, déterminés au regard des usages visés à l'article 1 sont modifiés comme suit :

Paramètres recherchés	Objectif de qualité (en µg/l) hors site
Ammonium	4 000
Zinc	5 000
Nickel	30
Cadmium	5
Plomb	50
Aluminium	200
Fer	200
pH	Entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4 - Le tableau de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 est modifié comme suit :

Milieux	Fréquence de mesure	Paramètres recherchés
Eaux souterraines sur site : E1, E2, E3, E4, E5, E6, P1, P2 et P3	semestrielle	ammonium, chlorures, ETM (Zn, Ni, Cd, Cu, Pb, Fe, Al), pH, t°, conductivité, Oxygène dissous, Potentiel Rédox.
Eaux souterraines hors site : puits particuliers (Ext GEF, Ext AVE, Ext X)	semestrielle	ammonium, chlorures, ETM (Zn, Ni, Cd, Cu, Pb, Fe, Al), pH, t°, conductivité, Oxygène dissous, Potentiel Rédox.

ARTICLE 5 - L'article 7-2 (surveillance des eaux rejetées au cours du traitement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 est remplacé par :

Les eaux rejetées au cours du traitement respectent les valeurs limites de concentration fixées par la réglementation en vigueur.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 ° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit, disposent d'un enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 ° C.

Le choix du point de rejet des effluents traités, les valeurs limites admises pour ce rejet ainsi que les modalités d'évacuation des résidus d'épuration devront être validés par l'inspection des installations classées préalablement à tout rejet. Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, une étude d'acceptabilité du milieu récepteur devra être fournie. Dans le cas d'un rejet en nappe, l'exploitant devra démontrer l'absence d'impact sur cette dernière dans le cadre du fonctionnement global de l'installation de traitement. Des critères de rejet devront être proposés.

L'exploitant proposera la fréquence d'analyse des eaux rejetées en fonction des modalités de rejet choisies et des résultats du Plan de Conception des Travaux.

ARTICLE 6 - Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 - Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – Informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Val d'Oust et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val d'Oust du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 - Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) (inspection des installations classées) et le maire de la commune de VAL D'OUST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 7 MAI 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Val d'Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- M. le directeur de la société PRESTIA SBG - La Gare – la Chapelle-Caro - 56460 Val d'Oust